

Réforme des droits de succession de 2024 en Région wallonne : Analyse socio-politique de la légitimation politique, des effets redistributifs et des contraintes budgétaires de la réforme fiscale

Auteur : Dembour, Louis

Promoteur(s) : 25198

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en administration publique

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/25154>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Annexes

ANNEXE 1 - ENTRETIENS RÉALISÉS	2
ANNEXE 2 : CADRE GÉNÉRAL DU FÉDÉRALISME BUDGÉTAIRE EN BELGIQUE	3
ANNEXE 3 : ANALYSE PROGRAMMATIQUE DES PARTIS DE L'OPPOSITION	9
ECOLO	9
PARTI SOCIALISTE	9
PARTI DU TRAVAIL DE BELGIQUE	10
ANNEXE 4 : SYNTHÈSE TABULAIRE ET GRAPHIQUE DE LA RÉFORME DES DROITS DE SUCCESSION	
DE DÉCEMBRE 2024 EN RÉGION WALLONNE	11

Annexe 1 - Entretiens réalisés

#	Affiliation	Date	Durée (min.)
1	Marc Bourgeois, professeur de droit fiscal à l'Université de Liège	17/02	55'
2	Edoardo Traversa, professeur de droit fiscal à l'Université Catholique de Louvain	18/02	35'
3	Anonyme, Banque nationale de Belgique	26/02	46'
4	Stéphane Hazée, chef de groupe Ecolo au Parlement wallon	26/03	42'
5	Anonyme, cabinet du Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux.	27/03	12'
6	Anonyme, cabinet du Ministre-Président du Gouvernement wallon en charge du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal Anonyme, Wallonie Finances Expertises	01/04	81'
7	Christophe Collignon, PS au Parlement wallon	02/04	34'
8	Anonyme, centre d'étude des Engagés	11/04	44'
9	Laurent de Briey, chef de cabinet de la Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles et co-auteur du Manifeste (De Briey et Prévot, 2022)	14/04	32'
10	Anonyme, SPW Finances, département des Recettes fiscales	29/04	15'
11	Anonyme, Inspecteur général des finances accrédité auprès du Gouvernement wallon notamment pour les matières relatives au budget et aux finances	13/05	46'
12	Pierre Rion, conseiller francophone à la Cour des Comptes	15/05	56'
13	Etienne de Callataÿ, économiste de l'Université de Namur et de la London School of Economics	02/06	46'
Durée des entretiens		Totale : 544 minutes	
		Moyenne : 41,8 minutes	

Annexe 2 : Cadre général du fédéralisme budgétaire en Belgique

Le modèle belge de fédéralisme financier est issu d'une évolution incrémentale depuis cinquante ans. Ce processus a permis, au fil des réformes institutionnelles, de répartir les compétences budgétaires puis fiscales entre les différentes entités issues du fédéralisme belge, progressivement dotées d'une autonomie accrue en matière de gestion budgétaire. Ainsi, les entités fédérées belges se situent à la première position européenne en matière de part de recettes dans le PIB national (Piron *et al.*, 2024). Ce cadre juridique a été renforcé par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (ci-après LSF), modifiée par après par diverses lois spéciales. Concernant les Régions et contrairement aux Communautés, l'exercice du pouvoir fiscal propre est rendu possible par le principe de territorialité (Decoster, *et al.*, 2008), ce qui permet d'identifier clairement leurs contribuables et de ce fait créer certaines impositions, à la condition que l'État fédéral n'en ait pas déjà instauré dans ces domaines¹. Toutefois, malgré leur autonomisation fiscale croissante, les Régions ne parviennent pas à couvrir leurs besoins budgétaires avec les seules recettes issues des impôts propres, ce qui les rend structurellement dépendantes des transferts financiers en provenance de l'État fédéral (Bayenet et Bourgeois, 2023).

Les réformes successives du fédéralisme financier : de la centralisation à la responsabilisation régionale

Le fédéralisme financier peut se distinguer selon trois phases successives depuis la première réforme institutionnelle de 1970 (Piron, 2019).

La première phase de décentralisation budgétaire (1970-1988) est justifiée par une volonté de mieux répondre aux préférences et particularités d'abord communautaires puis régionales. L'autonomie est à ce stade budgétaire, consacrant la capacité de décider librement de la répartition de leurs dépenses, mais pas encore fiscale, définie comme « *la part de dépenses qu'une autorité est en mesure de financer par des recettes issues de ses propres impôts* » (Piron *et al.*, 2024, p.528). Toutefois, les ressources budgétaires des nouvelles entités fédérées étaient en pratique quasi-exclusivement assurées par un système de dotations prélevées sur le budget de l'État et non par une autonomie fiscale propre (Bayenet *et al.*, 2017), limitant structurellement toute marge de manœuvre financière des entités fédérées. Ainsi, l'autonomie

¹ Trouve la base légale qui dit cela

fiscale des collectivités infra-étatiques, à l'origine très restreinte, se verra augmentée au fil des réformes successives.

La deuxième période s'étend de la troisième (1989) à la cinquième réforme de l'État (2001). Cette période est marquée par l'adoption en 1989 de la LSF, considérée comme la « *colonne vertébrale financière de la fédération belge* » (Bayenet, *et al.*, 2022, p.530). Ceci-ci instaure les mécanismes généraux toujours en vigueur de financement des Communautés et Régions. Celle-ci développe un modèle de financement plus compatible avec un objectif affiché de responsabilisation financière des entités fédérées, revendications venant principalement du Nord du pays. Celles-ci sont partiellement contrebalancées par les responsables politiques wallons qui tiennent à maintenir l'existence d'une « *solidarité financière suffisante entre l'ensemble des composantes de la fédération belge* » (Piron, 2023, p.89). La LSF participe donc à l'autonomisation progressive des entités fédérées en transférant deux nouveaux types de mécanismes de financement : d'une part, la rétrocession de recettes fiscales perçues par les autorités fédérales (comme une partie des recettes de l'IPP et la TVA), et d'autre part, le transfert aux régions d'une compétence normative sur sept instruments de fiscalité directe, parmi lesquels figurent entre autres les droits de succession² (Piron et Voisin, 2020). La cinquième réforme de l'État aboutit dès lors à une situation où les entités fédérées se voient capables de mener des politiques propres, en élargissant notamment les domaines dans lesquels les Régions peuvent lever des impôts. De ce fait, la genèse d'une responsabilisation fiscale régionale est assurée.

Troisièmement, depuis 2001, l'accent est prioritairement donné au développement de l'autonomie fiscale des entités fédérées, et plus particulièrement des Régions, dans le but de « *permettre de renforcer le lien entre leurs ressources et les politiques qu'elles mènent* » (Piron et Voisin, 2020, pp. 135-136). En filigrane, l'objectif est de faire en sorte que les entités fédérées, en gérant par elles-mêmes leurs financements et leurs dépenses, « *assume[nt] les risques liés à cette autonomie nouvellement acquise* » (Juven et Lemoine, 2018, p.10) « *sans être tenue de supporter celles des décisions adoptées par les autres* » (Piron, 2019, p.185), un objectif particulièrement revendiqué par la majorité des partis flamands. En effet, la sixième réforme de l'État vise précisément à déplacer « *le centre de gravité des politiques publiques de*

² À savoir la taxe de circulation, la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées, la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils de jeux automatiques, le précompte immobilier, les droits d'enregistrement et les droits de succession.

l'autorité fédérale vers les entités fédérées » (Bayenet *et al.*, 2022, p.537) en leur octroyant une autonomie fiscale particulièrement développée.

Toutefois, la prééminence fédérale reste un principe structurant du fédéralisme fiscal belge, où l'autorité fédérale continue de définir les limites dans lesquelles les entités fédérées peuvent exercer leur autonomie fiscale (Wattier et Demeuse, 2019). Par exemple, le facteur d'autonomie des centimes additionnels régionaux (Art. 5/1 LSF) à l'IPP), qui représente une part importante des recettes des Régions, est sujet à modification unilatérale par le niveau fédéral (Bayenet *et al.*, 2017). Depuis la sixième réforme de l'État, chaque Région reçoit environ un quart³ de l'IPP payé par ses habitants, ventilé selon un principe dit de « juste retour », qui attribue à une Région la part de l'impôt correspondant au rendement fiscal sur son territoire (Piron *et al.*, 2024, p.522). A cette dotation, les Régions peuvent y ajouter une taxe selon le principe des « centimes additionnels » : il s'agit d'un pourcentage appliqué à l'impôt fédéral, que chaque Région peut fixer de manière autonome, sans plafond, afin d'augmenter ou de réduire les recettes issues de l'impôt des personnes physiques dont elle bénéficie (Piron *et al.*, 2024, p.526). Cela illustre un phénomène de « *contagion régionale de la politique fiscale fédérale* » (Piron et Voisin, 2020, p.137), où les décisions fédérales influencent fortement les politiques fiscales régionales, rendant ces entités fédérées vulnérables aux choix posés par le niveau de pouvoir fédéral.⁴

Pour résumer, le processus de fédéralisme financier se distingue en trois périodes cumulatives (Piron et Voisin, 2020) : la légitimité budgétaire verticale (transferts entre le fédéral et les entités fédérées), la légitimité budgétaire horizontale (répartition entre entités fédérées dès 1989), et la légitimité fiscale (autonomie fiscale accrue à partir de 2001) illustrant une évolution incrémentale vers une responsabilisation accrue des entités fédérées. Ainsi, malgré le fait que la sixième réforme de l'État ait assuré qu'une plus grande partie des ressources régionales se compose de recettes fiscales propres, la marge de manœuvre des Régions en termes d'autonomie et donc d'accroissement de leurs recettes reste limitée (Bayenet et Bourgeois, 2023). Cette augmentation de la responsabilité fiscale vise ainsi à rapprocher le niveau de décision politique du niveau de financement, mais suscite également des tensions quant à la

³ Exactement 24,957 % de l'IPP, facteur d'autonomie visé à l'article 5/2, § 1^{er} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Facteur d'autonomie fixé en juillet 2017.

⁴ Illustration récente au début de l'année 2025, où des décisions fiscales fédérales impactent directement le budget wallon obligeant la Région à compenser des pertes financières importantes. Voir <https://www.lesoir.be/654431/article/2025-02-10/les-mesures-de-larizona-couteront-au-moins-270-millions-deuros-par-la-wallonie>

nature solidaire de la répartition des ressources dans un « *État fédéral asymétrique* » en termes de financement (Bayenet et al., 2022, p.521).

Analyse détaillée du financement wallon

Le financement de la Région wallonne repose aujourd'hui sur une combinaison de multiples ressources, encadrée par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (LSF), modifiée en profondeur lors de la sixième réforme de l'État en 2014 (CRISP, 2024⁵ ; BOSA, 2024). Les finances de la Région wallonne se marquent par un haut degré d'autonomie fiscale, comme « *calculant la part des recettes fiscales dans l'ensemble des recettes* » (Piron et al., 2024, p.529), à hauteur de 74.1% depuis la sixième réforme de l'État. Ainsi, le système associe notamment une part d'impôts perçus par l'État fédéral (comme l'IPP) partiellement rétrocédé aux Régions à une autonomie fiscale croissante permettant à celles-ci de percevoir certains impôts propres (Art. 1^{er}§2 LSF), représentant toutefois une faible portion de l'ensemble des recettes budgétaires des Régions (Bourgeois, 2023). Une telle autonomie fiscale régionale, instaurée par la sixième réforme de l'État, qualifiée de « petite révolution » (Bayenet, et al., 2017, p.175), permet ainsi aux trois Régions d'exercer un pouvoir de décision sur le taux, la base et les exonérations de certains impôts (article 4 LSF), toutefois dans les limites fixées par la loi spéciale, ce qui illustre une autonomie régionale significative mais toujours subordonnée au cadre fédéral (Wattier et Demeuse, 2019). En effet, le cadre de ces taxes régionales propres interdit aux Régions de taxer ce qui fait déjà l'objet d'une imposition par l'État fédéral.

En parallèle, les Régions disposent d'une capacité de taxation à hauteur, depuis 2014, d'une douzaine **d'impôts régionaux** listés à l'article 3 de la LSF, parmi lesquels figurent notamment les droits d'enregistrement et de succession. Plus précisément, c'est l'article 4, § 1^{er}, qui prévoit, à propos de ces « impôts régionaux » visés à l'article 3, que les Régions sont exclusivement compétentes pour en « *modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations* », et c'est l'article 5 qui précise que, tant que la Région concernée n'en a pas décidé autrement, l'État fédéral assure gratuitement le « *service* »⁶ des impôts en question, dans le respect des

⁵ <https://www.vocabulairepolitique.be/financement-des-communautes-et-des-regions/>

⁶ D'après les travaux préparatoires de la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée (qui a modifié la loi spéciale de financement), « *le service de l'impôt comprend le processus de l'établissement de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent (tant administratif que judiciaire), la perception et le recouvrement de l'impôt (en ce compris les frais et intérêts)* » (Doc. Parl., Chambre, session 2000-2001, n° 1183/007, p.160).

« règles de procédure »⁷ qu'il fixe (article 5, § 3⁸), et que la Région devient compétente pour fixer les règles de procédure administrative relatives à ces impôts à compter de l'année budgétaire à partir de laquelle elle assure elle-même le service de ces impôts (article 5, § 4)⁹.

À cette fiscalité directe s'ajoutent des financements de nature non fiscale (visés à l'article 1^{er} §2 1^o LSF, les amendes autoroutières en sont un exemple classique), la possibilité de recourir à l'emprunt et le financement par la dette (Art. 49 LSF). La Région wallonne bénéficie également de dotations spécifiques liées à des compétences transférées, auxquelles s'ajoutent un mécanisme de solidarité nationale (article 48 LSF), visant à compenser pour, de manière corrective au principe du « juste retour » de l'IPP, la Région wallonne dont la part d'IPP est sous la moyenne nationale, ainsi qu'un certain montant issu d'un mécanisme transitoire voué à s'éteindre (Bayenet *et al.*, 2017, p.85). Enfin, il convient de mentionner une source de financement importante, bien que non prévue dans la LSF elle-même : l'accord de la Saint-Quentin, conclu en 1992, prévoit une dotation de 4,1 milliards d'euros que verse chaque année la Communauté française à la Région wallonne, en application de l'article 138 de la Constitution. Cette dotation compense l'exercice de compétences communautaires par la Région wallonne (CRISP, 2024¹⁰).

Chiffrage actualisé des recettes wallonnes

En 2025, le total des recettes dans le budget initial de la Région wallonne, présenté par la Cour des comptes, s'élevaient à 17,7 milliards d'euros (Cour des Comptes, 2024). Ces recettes proviennent de diverses sources : d'abord, les recettes fiscales (propres) atteignent plus de 6,9 milliards d'euros, composées notamment des centimes additionnels à l'IPP (3,7 milliards) et

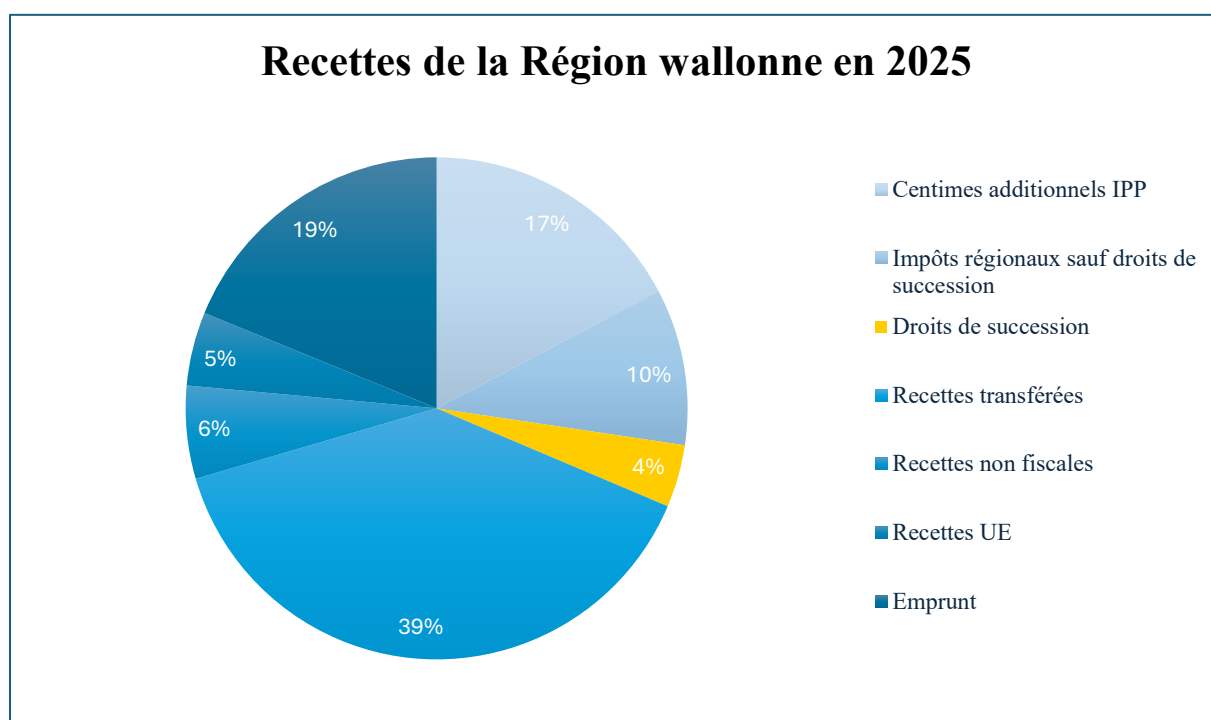
⁷ La section de législation du Conseil d'État, dans un avis donné le 24 novembre 1988 sur un avant-projet de loi devenu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (*Doc. Parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 635/1, p.62), a considéré que les règles de procédure sont « *les règles d'établissement, de perception, de recouvrement et de réclamation* ». Par après, la Cour constitutionnelle (C. Const., 1^{er} mars 2000, n° 25/2000, B.5.) a précisé quant à elle qu'il s'agissait des « *règles concernant la déclaration, les investigations et le contrôle, les moyens de preuve, la procédure de taxation, l'imposition, la réclamation, le dégrèvement d'office et le recours (actuellement : les voies de recours), le recouvrement de l'impôt, les droits et privilèges du Trésor en matière de recouvrement ainsi que les sanctions* ».

⁸ Cet article 5, § 3, de la LSF dispose ainsi que : « *A moins que la Région n'en dispose autrement pour les impôts dont le produit est entièrement attribué, l'État assure gratuitement, dans le respect des règles de procédure qu'il fixe, le service des impôts visés à l'article 3 pour le compte de et en concertation avec la Région* ».

⁹ Voy., sur ce sujet, J.-Cl. LAES, « Reprise par une Région du service d'un impôt régional. Conséquences en matière de procédure fiscale », *Revue de Fiscalité Régionale et Locale (R.F.R.L.)*, n° 2013/4.

¹⁰ <https://www.vocabulairepolitique.be/accord-de-la-saint-quentin/>

des impôts régionaux (3,1 milliards), dont la plupart sont prélevés par l'administration wallonne (le SPW), tandis que les droits de succession et les droits d'enregistrement restent prélevés par le SPF Finances¹¹, mais dont le produit est *in fine* versé à la Région wallonne. À ces montants s'ajoutent 8,5 milliards d'euros de recettes transférées, issues pour l'essentiel de dotations liées à des compétences fédérales ou communautaires transférées (dont les mécanismes de solidarité, les transferts IPP ou la dotation de la Communauté française)¹². Les recettes non fiscales, quant à elles, restent limitées à 1,3 milliard d'euros. En addition à cela, la Wallonie bénéficie d'un supplément de recettes à la hauteur d'un milliard d'euros en provenance du plan de relance européen (plan « RFF », facilité pour la reprise et la résilience). Enfin, le recours à l'emprunt atteint 4,1 milliards d'euros (19 % des recettes en 2025), traduisant une manifeste dépendance au financement par la dette pour assurer la mise en œuvre des politiques publiques régionales, et de ce fait, expose la Région wallonne aux différents risques que peuvent entraîner le financement par les marchés financiers (Juven et Lemoine, 2018).



¹¹ À hauteur de 1 273 millions d'euros pour les droits d'enregistrement et 874 millions d'euros pour les droits de succession, ces deux impôts représentent environ 70 % du total des recettes fiscales régionales. Les autres taxes visées à l'article 3 de la LSF constituent les 30 % restants.

¹²

Annexe 3 : Analyse programmatique des partis de l'opposition

Ecolo

Le registre de la campagne d'Ecolo est tout autre que le MR et les Engagés. Le chapitre de leur campagne consacré à la fiscalité fait l'état des lieux de la trop faible taxation globale du capital en Belgique, et sur la nécessité de rééquilibrer la taxation de celui-ci. Leur proposition consiste à globaliser les revenus du travail et du capital et proposer une taxation plus progressive sur ce revenu globalisé, ce qui « *permettra de diminuer la fiscalité sur le travail pour les bas et moyens revenus, tout en préservant les recettes publiques* ». L'accent est mis ici sur la complémentarité entre maintien des recettes publiques et allègement de la taxation pour un public cible. Une autre mesure proposée consiste à taxer la fortune de plus d'un million d'euros, dans le double objectif d'à la fois « *financer la transition écologique* » et participer à la « *réduction des inégalités en corrigeant l'inégale captation des richesses* ».

Ceci étant, le programme d'Ecolo contient également des mesures qui concernent la taxation de l'héritage, en « *exonérant les premiers 50.000 € à la base pour les héritiers et héritières en ligne directe, conjoints et cohabitant-es et en ajoutant une tranche de 50 % pour les montants supérieurs à 1 million d'euros, mais aussi en luttant contre la planification successorale agressive et l'évasion fiscale aux droits de succession.* ». Le dernier point est similaire à l'argumentaire de la majorité : « *les grosses successions se préparent et font appel à des spécialistes pour éviter l'impôt. Ecolo a donc pour priorité de lutter contre l'évasion fiscale aux droits de succession des gros patrimoines et de lutter contre les dérives par un meilleur contrôle de la planification successorale* ». Là où les Engagés et le MR visent à lutter contre l'ingénierie successorale en réduisant à la source les taxes et donc la motivation à éluder l'impôt, Ecolo propose une mesure générale de « lutte contre » la fraude de classe, sans précisions.

En résumé, Ecolo vise à soulager les petites successions en prônant la progressivité de l'impôt, en ciblant les grosses fortunes.

Parti Socialiste

Le Parti Socialiste ne s'est pas penché outre mesure sur les droits de succession dans son programme 2024. Dans le chapitre consacré aux questions fiscales, le parti insiste sur

l'importance du consentement de l'impôt par les citoyens et fustige le « *discours libéral contre les services publics et de facto contre les impôts qui permettent de financer l'action publique* ».

A l'instar d'Ecolo, le PS propose un « *glissement de la fiscalité allégeant l'impôt sur le travail et mettant davantage à contribution le capital* », en renforçant notamment la progressivité de l'IPP et en instaurant une taxe sur le grand patrimoine mais également une « *refonte des taux des droits de succession afin de les rendre plus progressifs, ce qui diminuera leur impact sur les faibles patrimoines* ». Le PS affirme que la taxe sur l'héritage est nécessaire à une fiscalité plus juste, tandis que le MR plaide pour une réduction globale de la pression fiscale, s'inscrivant dans une approche libérale de la politique économique.

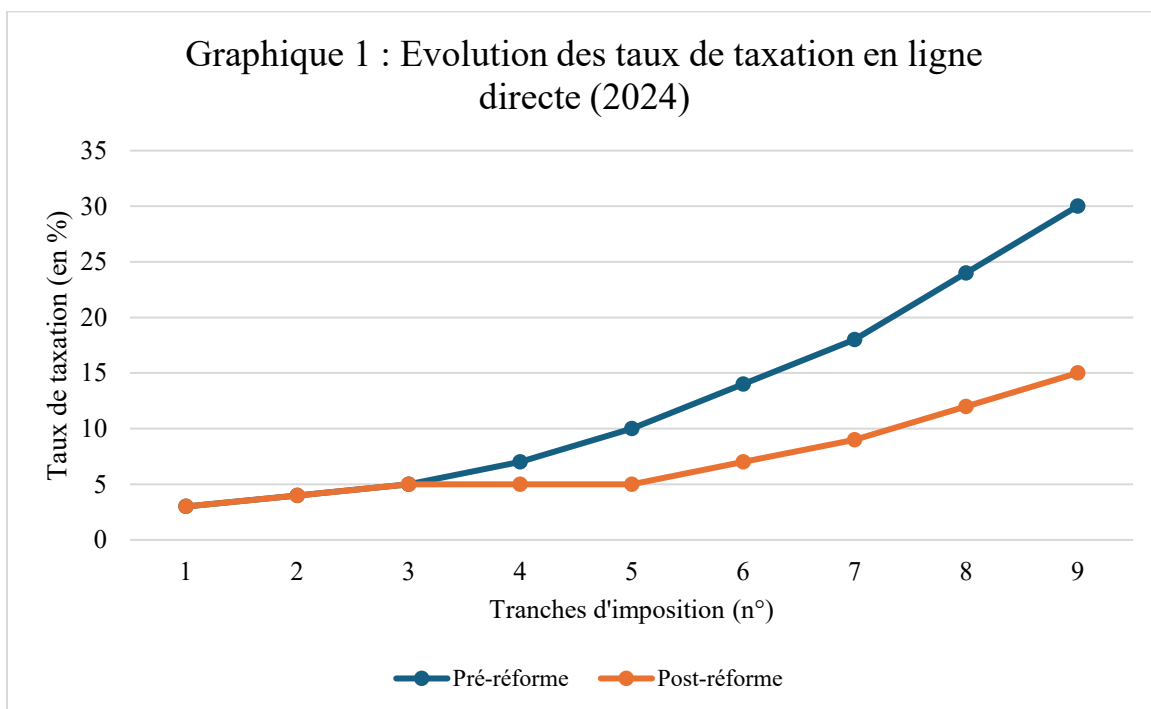
Parti du Travail de Belgique

Le Parti du Travail de Belgique (PTB) propose le programme le moins fourni en termes de fiscalité par rapport aux quatre autres partis. A l'instar d'Ecolo, le PTB propose une globalisation des revenus du travail et du capital, et souhaite une amélioration de la progressivité de l'impôt. Les taxes indirectes (TVA, accises) leur paraissent particulièrement injustes, le parti marxiste souhaitant les supprimer (là où le PS proposait de les abaisser) : « *Nous voulons une réforme fiscale qui profite prioritairement aux travailleurs qui ont des bas et moyens salaires. C'est eux qui doivent recevoir la réduction d'impôt la plus importante. Notre logique est que les réductions d'impôts doivent diminuer au fur et à mesure que les revenus augmentent* ».

Annexe 4 : Synthèse tabulaire et graphique de la réforme des droits de succession de décembre 2024 en Région wallonne

1. En ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux

Tranche	de	à (inclus)	Taux avant réforme (en %)	Taux après réforme (en %)
Tranche 1	0.01	12.500	3	3 (=)
Tranche 2	12.500,01	25.000	4	4 (=)
Tranche 3	25.000,01	50.000	5	5 (=)
Tranche 4	50.000,01	100.000	7	5
Tranche 5	100.000,01	150.000	10	5
Tranche 6	150.000,01	200.000	14	7
Tranche 7	200.000,01	250.000	18	9
Tranche 8	250.000,01	500.000	24	12
Tranche 9	Au-delà de 500.000	/	30	15



2. Entre frères et sœurs

de	à (inclus)	Taux avant réforme (en %)	Taux après réforme (en %)
0.01	12.500	20	10
12.500,01	25.000	25	13
25.000,01	75.000,00	35	18
75.000,01	175.000,00	50	25
Au-delà de 175.000		65	33

3. Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces

de	à (inclus)	Taux avant réforme (en %)	Taux après réforme (en %)
0.01	12.500	25	13
12.500,01	25.000	30	15
25.000,01	75.000,00	40	20
75.000,01	175.000,00	55	28
Au-delà de 175.000		70	35

4. Entre autres personnes

de	à (inclus)	Taux avant réforme (en %)	Taux après réforme (en %)
0.01	12.500	30	15
12.500,01	25.000	35	18
25.000,01	75.000,00	60	30
Au-delà de 75.000		80	40